



Arrêté n° *2749* du *15 décembre 2023*

**Portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de la  
commune de Petite-Ile**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.154-1, R.154-2, R.154-3 et R.154-6 ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (réglementations spécifiques RTAA DOM) modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et notamment son article 11 modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3740/SG/DRCTCV en date du 16 juin 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres sur le territoire de la commune de Petite-Ile;

Vu le courrier de consultation des communes du 4 août 2023 sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur la révision du classement sonore ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Petite-Ile ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures terrestres dans le département de La Réunion a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, du trafic l'empruntant, des perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion;

### **ARRETE**

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de la commune de Petite-Ile portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion, adopté le 16 juin 2014 pour les routes nationales, départementales et communales.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié sont applicables dans le département de La Réunion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres.

Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, le type de tissu, les niveaux sonores de référence (jour/nuit) dans ces secteurs, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

La représentation cartographique du classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories est mise en ligne sur le site « Internet » de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion, ainsi que sur le site de la Préfecture de la Réunion et est également annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures terrestres classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Dans le contexte climatique particulier de La Réunion, l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,...), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façades exposées, 2/3 etc... devront être privilégiés conjointement, par rapport à un traitement unique du bâti, afin de satisfaire les prescriptions d'isolement acoustique.

La réponse réglementaire au problème du bruit des infrastructures de transports terrestres, doit être l'occasion d'une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans « masse » et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de La Réunion.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 7 :**

Le présent arrêté doit être annexé, par les maires de chaque commune au document d'urbanisme de la commune.

Les catégories de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Petite-Ile, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

**Voies et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.





© Plan IGN

Niveau sonore de référence LAeq (6h00 - 22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00 - 6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories ( 4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34

Commune	ID	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Secteur affecté par le bruit
PETITE-ÎLE	RD95	D31	allée des paquerettes	rue joseph suacot	3	100
PETITE-ÎLE	RD96	D31	rue de l anse	allée des paquerettes	3	100
PETITE-ÎLE	RD204	D31	rue joseph suacot	croisement N2	3	100
PETITE-ÎLE	RN30	N2	chemin rosile	impasse des papyrus	2	250
PETITE-ÎLE	RN71	N2	giratoire - D29	chemin joseph pothin	3	100
PETITE-ÎLE	RN72	N2002	limite communale st pierre/petite ile	giratoire - échangeur N2	3	100
PETITE-ÎLE	RN75	N2	impasse des roseaux	chemin rosile	2	250
PETITE-ÎLE	RN231	N2	chemin emile grosset	giratoire - D29	2	250
PETITE-ÎLE	RN247	N2	chapelle st marguerite	sortie ville	3	100
PETITE-ÎLE	RN256	N2	sortie ville	rue de l etablissement	2	250
PETITE-ÎLE	RN300	N2	limite communale st pierre/petite ile	allée des filaos	2	250
PETITE-ÎLE	RN302	N2	rue de l etablissement	limite communale petite ile/st joseph	2	250
PETITE-ÎLE	RN325	N2	allée des filaos	debut échangeur N2/N2002	2	250
PETITE-ÎLE	RN326	N2	debut échangeur N2/N2002	giratoire	2	250
PETITE-ÎLE	RN327	N2	fin échangeur N2/N2002	rue pasteur	2	250
PETITE-ÎLE	RN328	N2	rue pasteur	impasse des sapotes	2	250
PETITE-ÎLE	RN329	N2	rue des merisiers	impasse des dahlias	2	250
PETITE-ÎLE	RN330	N2	rue des basalmines	rue des merisiers	2	250
PETITE-ÎLE	RN331	N2	giratoire - chemin maison blanche	chemin emile grosset	2	250
PETITE-ÎLE	RN332	N2	chemin joseph pothin	impasse des roseaux	3	100
PETITE-ÎLE	RN333	N2	impasse des papyrus	chapelle st marguerite	3	100
PETITE-ÎLE	RN334	N2	impasse des papyrus	chemin jules vienne	3	100
PETITE-ÎLE	RN440	N2	échangeur	échangeur N2/N2002	2	250
PETITE-ÎLE	RN441	N2	giratoire	échangeur N2/N2002	2	250
PETITE-ÎLE	RN442	N2	giratoire	rue des basalmines	2	250
PETITE-ÎLE	RN443	N2	impasse des dahlias	giratoire	2	250
PETITE-ÎLE	RN444	N2	giratoire - chemin maison blanche	giratoire - chemin maison blanche	2	250
PETITE-ÎLE	RN445	N2	échangeur	giratoire - D29	3	100
PETITE-ÎLE	RN512	N2	impasse des sapotes	giratoire	2	250